

A-2394/11-.. (PROJET)



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

Reçu 13.9.2011,  
après publication RSD au Rémondial!

## A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités  
et le calendrier de la reprise par l'État des employés  
communaux et des salariés au service des communes  
exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou ad-  
ministrative dans l'enseignement fondamental public**

Par dépêche du 18 mai 2011, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le présent projet a pour objet de fixer les modalités et le calendrier de la reprise des employés communaux et des salariés au service des communes, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes au 15 septembre 2009, la possibilité d'une reprise par l'État sous le régime de l'employé de l'État étant limitée aux candidats pouvant se prévaloir des conditions d'admission et de formation à l'une des carrières suivantes au niveau des fonctionnaires de l'État:

- 1) pédagogue;
- 2) psychologue;
- 3) pédagogue curatif;
- 4) orthophoniste;
- 5) rééducateur en psychomotricité;
- 6) ergothérapeute;
- 7) assistant social;
- 8) infirmier en pédiatrie, anciennement puériculteur;
- 9) éducateur gradué;
- 10) éducateur;
- 11) bibliothécaire-documentaliste.

D'emblée la Chambre des fonctionnaires et des employés publics se doit de constater que la procédure réglant la reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public est organisée selon des modalités semblables à celles appliquées pour la reprise des char-

gés de cours "*communaux*" en 2009 lors de l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi que de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue que les agents communaux concernés gardent le libre choix pour opter, soit d'être repris par l'État, soit de rester dans le secteur communal. Reste à noter que la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental stipule que les agents en question devront arrêter leur choix avant le 15 septembre 2012.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les agents communaux concernés puissent faire leur choix en toute connaissance de cause suite à la simulation de leur carrière en tant qu'employé de l'État, simulation réalisée par l'APE d'après les données du dossier introduit par chaque candidat.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne que la reprise des fonctionnaires communaux au service des communes œuvrant dans l'enseignement n'est toujours pas assurée. Étant donné que la reprise des fonctionnaires communaux fait défaut dans le présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre des fonctionnaires et employés publics la revendique dans les meilleurs délais. Lors de la mise en œuvre de cette possibilité, les fonctionnaires communaux ne devront subir, en aucun cas, des désavantages en traitement et en rang, par rapport à tous les employés communaux et salariés communaux, à reprendre en exécution du règlement grand-ducal projeté sous rubrique

Sous réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré ...